

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 77 (Rect)

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« ni aux salariés affectés à des tâches de portage de presse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu par l'article 11 de l'Accord National Interprofessionnel du 13 janvier 2013 crée une durée hebdomadaire minimum de 24 heures pour les salariés en contrats à temps partiel. Cette durée minimum est incompatible avec les spécificités du métier de portage de journaux, notamment ceux de la presse quotidienne régionale. Cette disposition mettrait en péril l'activité de 12 000 salariés.

La nature même du portage de journaux implique une population salariale hétérogène (personnes au foyer, étudiants, retraités...) dont le point commun est, notamment, d'obtenir par cette activité un complément de revenus. Ces salariés trouvent ainsi un équilibre tant financier que social. Ils sont dans leur très grande majorité affectés à des tournées d'une durée de référence inférieure à 15 heures hebdomadaires.

Appliquer au portage de presse le dispositif prévu aurait de graves conséquences pour ces salariés, et pourrait rendre difficile leur maintien.

Il faut rappeler que 90 % des abonnements aux quotidiens régionaux sont aujourd'hui servis par la voie du portage, qui représente à lui seul 50 % de toute la diffusion presse quotidienne régionale et contribue progressivement à la distribution de la Presse Nationale.

Cet amendement vise donc à sauvegarder les emplois liés portage de presse.